

établi jadis par les auteurs des appelants pour l'utilité de leurs fonds ; que la suppression de ce fossé et l'établissement du barrage élevé au point E du plan des experts remontant à plus de trente ans, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part de la commune ; que, tenant l'état actuel des lieux, la commune ne peut avoir le droit exorbitant d'écouler les eaux pluviales qui s'accumulent sur le chemin rural d'exploitation dit de la Barque vieille par le fossé en litige, qu'à la condition de prouver qu'elle en est propriétaire ou qu'il est grevé à son profit d'une servitude ;

“ Attendu que la commune ne fait pas cette preuve ; qu'elle n'invoque aucun titre ; que les indications du plan cadastral de 1811 et la délibération du 26 avril 1856, ne sauraient lui en tenir lieu et son action doit dès lors être déclarée mal fondée ;

“ Par ces motifs,

“ Réforme le jugement entrepris ; ce fait déclare mal fondée l'action de la commune intimée.”

La commune de Saint-Nazaire s'est pourvue en cassation contre cet arrêt à l'encontre duquel elle a formulé trois griefs, le premier et le deuxième sans intérêt, et le troisième ainsi conçu :

“ Violation des art. 640, 642, 690, 2229 C. civ., et des règles de la prescription en matière de servitudes, défaut de motifs, en ce que la Cour d'appel a déclaré mal fondée l'action d'un propriétaire supérieur tendant à assurer l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs, et à faire percer un barrage construit sur l'un de ces fonds, sous prétexte que le droit de ce propriétaire supérieur était prescrit, et cela sans constater au profit des propriétaires inférieurs les éléments nécessaires d'une possession utile pour prescrire, et notamment ce fait essentiel qu'ils auraient exécuté sur le fonds supérieur des travaux de nature à leur créer une possession réelle.”

La Chambre civile a statué comme il suit :

LA COUR,

Sur le premier et le deuxième moyens :

(Sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des arts. 640, 642, 690, 2229 C. civ., des

règles de la prescription en matière de servitudes et d'un défaut de motifs :

Attendu que, s'il est vrai que la commune de Saint-Nazaire a prétendu subsidiairement qu'elle avait un droit de servitude d'écoulement d'eaux sur les parcelles de terrain appartenant aux défendeurs, et si, par conséquent, le troisième moyen, proposé par le pourvoi, ne saurait être considéré comme nouveau, il est formellement déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que cette servitude a été éteinte au profit des défendeurs par la prescription trentenaire ;

Attendu que le chemin dit “ de la Barque vieille ” est qualifié, tant par cet arrêt que par la commune elle-même dans son exploit introductif d'instance, du 10 mai 1880, “ chemin rural d'exploitation ” et, par suite, était soumis aux règles du droit commun en matière de prescription ; qu'il importe peu que le barrage élevé par les auteurs des défendeurs l'ait été sur leur propre fonds ; que, si le propriétaire du fonds inférieur ne peut acquérir, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlant du fonds supérieur qu'au moyen de travaux apparents exécutés par lui sur ce fonds, il n'en est pas de même quand il s'agit d'opérer, par des travaux de ce genre, l'extinction de la servitude légale établie par l'art. 640 C. civ. ; qu'il suffit, dans ce cas, qu'ils aient été faits sur le fonds asservi, puisque le propriétaire du fonds dominant est toujours averti par le refoulement des eaux de l'existence de travaux qui constituent des actes contraires à l'exercice de la servitude ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a pu déclarer que la servitude réclamée par la commune de Saint-Nazaire était éteinte par la prescription, et a, dès lors, suffisamment motivé son dispositif ;

Rejette.

NOTE.—La jurisprudence paraît toujours avoir été fixée en ce sens que des travaux même apparents, que le propriétaire du fonds inférieur a exécutés sur son propre fonds, sont toujours insuffisants pour lui acquérir, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlants du fonds supérieur. Les ouvrages apparents, dont parle l'art 642 C. civ., doivent donc nécessairement avoir été exécutés sur le fonds supé-